



Questions	Réponses
<p>Qu'implique un cofinancement par le Fonds Social Européen ?</p>	<p>Un cofinancement par le Fonds Social Européen implique le respect des dispositions réglementaires applicables dans le cadre du programme opérationnel FSE 2014-2020 (règlement (UE) N°1303/2013) et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le respect de la diversité, la promotion de l'égalité entre hommes et femmes vis-à-vis des bénéficiaires, l'accès des bâtiments pour les personnes à mobilité réduite, la prévention de toute forme de discrimination vis-à-vis des bénéficiaires, le respect des principes de développement durable et environnemental ainsi que le respect des modalités d'application de la législation en matière de marché publics ;</li> <li>- La mention du soutien du Fonds Social Européen, en conformité avec l'annexe XII du règlement ;</li> <li>- L'acceptation de figurer sur une liste des opérations publiée sur le portail FSE d'Actiris et sur le site europeinbelgium.be. Cette liste contient le nom de l'opération, un résumé de l'opération, la date de début et de fin de l'opération, le total des dépenses éligibles attribuées à l'opération, le taux de</li> </ul>

	<p>cofinancement par l'Union (par axe prioritaire), le code postal de l'opération ou tout autre indicateur d'emplacement approprié ainsi que le pays et la dénomination de la catégorie d'intervention dont relève l'opération ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'archivage des données et pièces justificatives des actions réalisées en exécution du présent cadre de partenariat tout au long de la programmation FSE en cours et provisoirement jusqu'au 31/12/2023. Ce délai est susceptible d'être modifié en fonction des dispositions prévues à l'article 140 du règlement ;</li> <li>- Le bon accueil de toute instance de contrôle ou d'évaluation habilitée et la mise à disposition, à sa demande et en tout temps, des documents et de la comptabilité relative à l'opération afin de pouvoir vérifier l'affectation des subventions versées. Les différents organismes de contrôle sont, entre autres : l'Autorité de gestion FSE, l'Autorité de certification FSE, l'Autorité d'audit FSE (Cellule d'Audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens), les services d'audit de la Commission européenne ainsi que la Cour des comptes européenne.</li> </ul>
<p>Une structure d'accueil subventionnée par un autre pouvoir subsidiant peut-elle répondre à cet appel à projets ?</p>	<p>Oui, à condition que cet autre subventionnement ne porte pas sur des coûts en lien avec la même action car il s'agirait alors de double subventionnement, ce qui est interdit. Une déclaration d'absence de double subventionnement dûment signée vous sera dès lors demandée. Un organisme peut être multi-subsidié mais pour des actions différentes.</p>
<p>Que comprennent les frais indirects couverts par la subvention ?</p>	<p>Les frais indirects comprennent tous les frais encourus dans le cadre de la mise en œuvre du partenariat à l'exception des frais de salaire directs de la ou des puéricultrices référentes pour les enfants des chercheurs d'emploi envoyés par la coordination du réseau, à savoir : les frais d'encadrement, les frais administratifs, les frais de matériel, etc.</p>
<p>Pourquoi ce dispositif d'accueil est-il nécessaire pour les chercheurs d'emploi ?</p>	<p>Les places d'accueil d'enfants de 0 à 3 ans sont en pénurie en région bruxelloise et, même pour des parents qui travaillent, il est difficile d'en trouver une. Dans cette situation, il paraît presque impossible, pour des parents chercheurs d'emploi, de réserver une place sans recourir à un dispositif spécifique. Celui-ci leur permet de se former pendant un an tout en cherchant une place d'accueil structurelle pour la suite.</p>
<p>En quoi cet accueil est-il spécifique ?</p>	<p>Il est transitoire et permet aux parents de se former et de chercher une place d'accueil structurelle en même temps. On peut y recourir dans une relative urgence. Il est organisé en collaboration avec la coordination du réseau, au sein d'Actiris.</p>

<p>Comment Actiris vérifie-t-il l'admissibilité des bénéficiaires de l'opération ?</p>	<p>Les conditions d'admission sont vérifiées par les conseillers d'Actiris dans les antennes qui remplissent un formulaire de demande que le chercheur d'emploi présente à la coordination du réseau. Après vérification, celle-ci cherche un lieu d'accueil approprié et met le chercheur d'emploi en contact avec la structure d'accueil choisie.</p>
<p>Comment se passe l'inscription de l'enfant ?</p>	<p>L'inscription se fait au sein de la structure où la place est disponible, à l'initiative de la coordination du réseau. Elle ne peut en aucun cas se faire directement et à l'initiative du chercheur d'emploi.</p>
<p>Qu'est-ce que la coordination du réseau des structures d'accueil ?</p>	<p>Il s'agit d'une ou plusieurs personnes, travaillant au sein des maisons d'enfants d'Actiris, qui coordonnent les inscriptions et le suivi pédagogique des structures d'accueil partenaires dans ce projet, tel que prévu dans l'annexe « projet pédagogique et fonctionnement de la coordination du réseau structures d'accueil ».</p>
<p>Quelles sont les conditions et modalités exactes de l'accueil d'un enfant ?</p>	<p>Le parent doit avoir un projet de formation concret et précis de minimum 1 mois (lieu de formation, date de début, éventuellement inscription). La place en crèche peut être octroyée pendant un an maximum. Les modalités de l'accueil de l'enfant sont gérées par la structure d'accueil elle-même, en collaboration avec le parent et éventuellement en négociation avec le centre de formation, par l'entremise de la coordination du réseau.</p>
<p>Quel type de fiche de présence doit être employé ?</p>	<p>Une fiche de présence par ½ jour, qui notifie clairement le nom des enfants dont les parents sont des chercheurs d'emploi envoyés par la coordination du réseau ainsi que les ½ jours où ils sont présents.</p>
<p>Quelles sont les modalités de communication entre les structures d'accueil et la coordination ?</p>	<p>Envoi des fiches de présence en début de mois (le 5) ; S'informer mutuellement dans les 5 jours de toute situation particulière (absences, difficultés, maladies, ...).</p>
<p>Peut-on accueillir moins de 6 enfants dans le cadre de ce partenariat ?</p>	<p>Non, 6, 9 ou 12 enfants peuvent être accueillis.</p>

<p>La familiarisation est-elle indispensable dans le cadre de ce partenariat ?</p>	<p>Oui, elle l'est, même brève. La coordination peut éventuellement négocier avec le centre de formation une arrivée tardive en formation afin que cette familiarisation se fasse, dans l'urgence si nécessaire.</p>
<p>Quel est l'impact des indicateurs sur le subventionnement ?</p>	<p>Le subventionnement est directement lié aux indicateurs de réalisation, c'est-à-dire au nombre de places effectivement mises à disposition. Le fait que les places soient occupées ou non n'a par contre pas d'impact direct sur le montant de la subvention. Une éventuelle situation durable d'inoccupation des places sera analysée et des solutions y seront apportées.</p>
<p>Comment Actiris suit-il la mise en œuvre des actions ?</p>	<p>Grâce à la lecture des rapports d'activité, compilés par la coordination. Grâce aux comités d'accompagnement, organisés plusieurs fois par an et dans lesquels différentes thématiques peuvent être traitées, à la demande des partenaires. Des réunions thématiques sont également organisées par la coordination. Des contacts peuvent aussi être pris entre les partenaires et les gestionnaires du projet au sein du département Partenariats d'Actiris, afin de répondre à toutes questions. Enfin, des contrôles des inspecteurs de l'Autorité de gestion FSE ont lieu chaque année, sur dossier et sur place.</p>
<p>Que veut dire « recevabilité » d'une candidature et quels sont les délais exacts ?</p>	<p>Recevabilité veut dire que le dossier est conforme, complet et en ordre administrativement, afin d'être lu et coté. Le dossier et les annexes doivent être envoyés pour le 11 août. Si plus de trois documents sont manquants (ou non conformes) le dossier sera jugé irrecevable et donc non lu. A partir du 11 août, si ce maximum de trois documents manquants ou erronés n'est pas dépassé, un délai supplémentaire pour la remise de certaines annexes pourra être accordé sur demande, jusqu'au 25 août. Un dernier délai éventuel pourra encore être accordé à la demande (motivée) de l'opérateur.</p>
<p>Comment la question de la couverture géographique va-t-elle être prise en compte ?</p>	<p>Le critère géographique ne sera pas coté mais sera pris en compte. Certains des quartiers de Bruxelles où résident les chercheurs d'emploi concernés par l'opération sont en plus forte pénurie de places d'accueil que d'autres. Si deux dossiers ayant obtenu la même cotation doivent être départagés, ce critère sera analysé. Si une structure d'accueil présentant un bon dossier propose 12 places dans un quartier où la pénurie est moins forte, Actiris pourra réduire ce nombre de places au</p>

	profit d'autres structures situées dans des quartiers à plus forte pénurie.
En matière de subvention, quelle est la différence entre l'option 1 et l'option 2 ?	L'option 1 constitue un standard, calculé sur la base des coûts historiques audités. L'option 2 permet à un opérateur d'évaluer lui-même ses frais directs et indirects imputables à l'opération et de demander à Actiris un montant inférieur à celui proposé (option 1). Cela permettrait alors à Actiris de réserver moins d'argent pour cet opérateur et d'affecter ailleurs le budget ainsi dégagé.
A partir de quand fait-on partie du réseau des structures d'accueil ? Et qu'est-ce que cela implique ?	On fait partie du réseau dès que le projet est sélectionné et que la convention est signée. Le réseau est constitué de l'ensemble des partenaires. Tous seront conviés aux différentes réunions annuelles et/ou thématiques.